

N° 6683⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1) du Code pénal et
- 2) de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse

* * *

AVIS DE FEMMES EN DETRESSE A.S.B.L.**Dépénalisation**

Par l'article I du projet de loi, les articles 351, 353 et 353-1 du Code pénal sont abrogés.

L'article II du projet de loi modifie la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et y insère de nouveaux articles réglementant l'IVG. Le Gouvernement entend par ces modifications dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse. Cette dépénalisation est notamment prévue par l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui est entrée en vigueur en 1981 et que le Luxembourg a signée le 17 juillet 1980 et ratifiée le 2 février 1989. La dépénalisation a également été recommandée par le CEDAW.

L'article 13 nouveau de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse prévoit désormais que „*la femme enceinte qui volontairement interrompt sa grossesse en dehors des conditions posées à l'article suivant, sera punie d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.*“

Femmes en détresse a.s.b.l., tout en saluant la dépénalisation de l'IVG et l'abolition des articles la concernant dans le Code pénal, est d'avis que l'objectif d'une dépénalisation n'est pas atteint car la femme qui ne remplit pas les conditions prévues pour l'interruption de sa grossesse, sera néanmoins punie de la même amende qu'avant.

L'article 14 nouveau de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse, prescrit la procédure à suivre par la femme désirant une interruption de grossesse afin d'éviter que l'IVG soit considérée comme „*infraction*“. Le principe est donc maintenu que l'interruption de grossesse constitue toujours une infraction punie et que le droit de procéder à une interruption volontaire de grossesse est lié à des conditions strictes. Les modifications proposées par le gouvernement n'aboutissent selon nous pas à une dépénalisation complète de l'IVG et une décision souveraine et inconditionnelle de la femme sur l'interruption de sa grossesse.

Maintien de la 2ième consultation (désormais non obligatoire)

L'article 14 nouveau de la loi susmentionnée disposera selon le projet de loi dans son alinéa 2 que „*la femme enceinte, si elle le souhaite, a droit à une consultation dans un service d'assistance psychosociale*“. La consultation obligatoire, introduite par la loi du 12 décembre 2012 portant modification des articles 351, 353 et 353-1 du Code pénal sera abrogée. L'abrogation de l'obligation de consultation constitue selon nous un pas dans la bonne direction. Femmes en détresse salue que le gouvernement tend également à abroger „*des informations sur des alternatives à la décision de pratiquer une interruption volontaire de grossesse*“ prévues dans l'article 353, alinéa 1, phrase 2 du Code pénal et mani-

pulant selon nous la femme vers une poursuite de sa grossesse. Si la femme opte désormais pour la consultation d'un service d'assistance psychosociale, le service lui fournira selon le nouvel article 14 alinéa 2 de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse exclusivement „des informations circonstanciées sur les droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles ainsi qu'une assistance et des conseils sur les moyens auxquels la femme pourra avoir recours pour résoudre les problèmes psychologiques et sociaux éventuels posés par sa situation et qui ont pour but d'accompagner la femme dans son choix.“

Suppression de la notion de „situation de détresse“

L'article 353, alinéa 1 du Code pénal prévoit actuellement que la femme doit se trouver dans une situation de détresse, appréciée souverainement par elle, pour motiver son interruption volontaire de grossesse. Le projet de loi abroge cette condition qui, selon le gouvernement, est devenue superflue du fait qu'aucune indication ne sera maintenue (*Fristenlösung*). Nous apprécions la décision du gouvernement de supprimer l'obligation pour la femme de se déclarer en situation de détresse.

Aménagement de forme

Le projet de loi prévoit un aménagement de la terminologie et remplace le terme „avortement“ par le terme „interruption de grossesse“. Nous soutenons cette approche. Le terme „*interruption de grossesse*“ est plus technique et neutre qu'„avortement“. La neutralisation du terme dans ce sens aidera à déculpabiliser les femmes demandant une interruption de grossesse.

L'IVG médicamenteuse peut à nouveau être pratiquée par un médecin généraliste

Le projet de loi réintroduit dans l'article 14 de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de grossesse la possibilité que l'IVG soit pratiquée par un médecin généraliste, à condition que le médecin traitant ait passé une convention avec un établissement hospitalier disposant d'un service de gynécologie-obstétrique qui assure un service d'urgence permanent. Femmes en détresse salue la réintroduction de cette possibilité, facilitant pour la femme les démarches en vue de l'interruption d'une grossesse non souhaitée. Une IVG médicamenteuse ne nécessite pas nécessairement l'intervention d'un spécialiste et la femme aura le choix de s'adresser à son médecin de confiance.

Suppression de la confirmation obligatoire écrite à procéder à une IVG (Femme majeure)

Le projet de loi abolit également la condition d'une confirmation obligatoire écrite de la femme majeure de sa volonté de procéder à une IVG, prévue actuellement à l'article 353 alinéa 1, phrase 3 du Code pénal. Cette modification de texte confirme que le législateur considère la femme comme responsable de ses décisions et des actes qui en découlent.

Suppression du consentement obligatoire des parents en cas d'une femme mineure

Selon l'article 14 alinéa 3 de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse, la femme mineure n'a plus besoin du consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou de son/sa représentant-e légal-e pour autant qu'elle se fasse accompagner tout au long de la procédure par une personne de confiance majeure qu'elle désigne. Femmes en détresse salue cette modification qui reconnaît aux femmes mineures le droit de décider souverainement de leur corps. La poursuite de la grossesse sur décision parentale contre le gré de la femme mineure, telle que prévue actuellement, constitue à notre avis une violation de son intégrité corporelle, intégrité qui est garantie par la Constitution et la Convention Européenne des droits de l'homme.